

TELEALARME

OBJET DE LA PRESTATION :

Service, en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), apportant une assistance au secours en cas de chute ou de malaise ou d'urgence médicale pour toute personne âgée, handicapée, isolée ou malade, en ressentant le besoin.

1. CONDITIONS ATTRIBUTION :

- Résider dans le département de la Nièvre ;
- Avoir une ligne téléphonique fixe en état de fonctionnement, une prise téléphonique (box ou branchement T) et une prise électrique à proximité ;
- Etre titulaire d'un compte bancaire permettant le prélèvement mensuel de la redevance.

2. DÉPÔT DE LA DEMANDE ET CONSTITUTION DU DOSSIER :

- La demande est à effectuer auprès du service Gérontologie Handicap (téléalarme) du Conseil départemental, au 03.86.60.69.06 ou telealarme58@nievre.fr (accueil physique sur rendez-vous) ou auprès des sites d'action médico-sociale du Conseil départemental,
- Le dossier doit être retourné au service Gérontologie Handicap (téléalarme) dûment signé et complété par le futur abonné ou son représentant,
- Le dossier doit indiquer le nom d'au moins une personne résidant à proximité de l'abonné (voisin ou famille), possédant les clés et pouvant se déplacer pour permettre l'accès aux pompiers en cas d'intervention. Il est également possible de donner les

coordonnées téléphoniques d'une personne qui pourra fournir le code d'ouverture d'une boîte à clés au moment de l'intervention des pompiers en cas de défaut de voisin ou de famille à proximité.

3. COÛT DE LA PRESTATION :

En supplément du montant mensuel de la redevance fixée annuellement (25,00 € tarif au 31/12/2019), l'abonné devra régler à son opérateur téléphonique les appels émis par ses déclenchements, ainsi que les appels du test automatique pour vérifier son bon fonctionnement (autocontrôle de l'appareil toutes les 24 heures).

4. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

- Une prise en charge partielle du montant de la redevance peut être proposée dans le cadre du plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Si la personne n'est pas bénéficiaire de l'APA ou de la PCH ou sans prise en charge de la téléalarme dans les plans, une demande d'aide

peut être formulée auprès de la commune de résidence sous conditions de ressources (le tableau des ressources établi par le Conseil départemental est joint au dossier). En cas d'accord de la commune pour une participation financière, le Conseil départemental participera à hauteur du montant prévu dans ce tableau.

La prise en charge de la redevance de la téléalarme par l'APA ou par la PCH et l'aide accordée par les communes/Conseil départemental ne sont pas cumulables.

- Les caisses de retraite et les mutuelles peuvent également être sollicitées.

5. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ :

- L'abonné ou son représentant doivent informer le SDIS ou le Conseil départemental de toute absence, même de courte durée.
- L'abonné s'engage à transmettre au Conseil départemental toute modification intervenant après l'installation de la téléalarme (adresse, numéro de téléphone, opérateur téléphonique, personne en possession des clefs, accès par internet, références bancaires...).
- En cas de perte ou vol du matériel, non restitution, dégradation consécutive à de mauvaises conditions d'utilisation, de malveillance, détérioration volontaire du matériel, un dédommagement pourra être demandé à l'abonné ou aux héritiers/famille le cas échéant. Les dégâts occasionnés par la foudre, l'eau ou l'incendie, devront être pris en charge par l'assurance habitation de l'abonné.

6. MODALITÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT :

La résiliation du contrat d'abonnement est effective à compter de la date de réception

du retour de l'appareil. Tout mois entamé est dû par l'abonné.

Le matériel peut être déposé ou adressé par colis postal soit au SDIS, rue du Colonel Rimailho 58640 VARENNES VAUZELLES soit au Conseil départemental – Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex.

A défaut de paiement, le contrat sera résilié de plein droit dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception non suivi d'effet et le matériel restitué sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

7. MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION :

La dette éventuelle est récupérée auprès du notaire ou des héritiers.

8. RECOURS :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental fait réponse sous 2 mois.

2 – Recours contentieux :

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif -
22 rue d'Assas - 21000 DIJON

9. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur
Service Gériatrie Handicap
(téléalarme) : 03 86 60 69 06
telealarme58@nievre.fr